



Paris, le **25 JUIL. 2024**

**ARRÊTÉ N° 2024-01100**

**modifiant, à titre provisoire, les conditions de circulation et de stationnement dans plusieurs voies de l'agglomération parisienne à l'occasion de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, et L.2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.412-7, R.417-10, et R.431-9 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2024T14171 du 24 juin 2024 déterminant les voies et portions de voies parisiennes qui concourent au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2024T14172 du 24 juin 2024 déterminant les voies et portions de voies qui permettent d'assurer le délestage des voies réservées déterminées par l'article 3 du décret n°2022-786 du 4 mai 2022 à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de l'été 2024 se tiendront respectivement du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 à Paris ;

Considérant que l'organisation de la XXXIII<sup>e</sup> Olympiade implique de procéder à des modifications des conditions de circulation et de stationnement aux abords des sites dédiés à la Cérémonie d'ouverture et à l'organisation des épreuves sportives ;

Considérant, en conséquence, que la circulation doit être réservée dans certaines portions de voies à certains usages relatifs à l'organisation des événements olympiques et au transport des spectateurs et qu'il convient en outre de modifier temporairement le plan de circulation afin de permettre le bon déroulement des événements olympiques

Considérant, par ailleurs, que le stationnement doit être neutralisé sur certains emplacements au profit de ces mêmes usages ou pour assurer la sécurité des spectateurs affluant sur les sites de compétitions ;

## **A R R Ê T E**

### Article 1er

À titre provisoire, la circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules aux emplacements et dates désignés en annexe 2 du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

La circulation en méconnaissance de cette interdiction est sanctionnée d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules affectés à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

### Article 2

À titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules aux emplacements et dates désignés en annexe 3 du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules affectés à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

### Article 3

À titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules dans les voies et portions de voies et aux dates désignées en annexe 4 du présent arrêté.

La circulation en méconnaissance de cette interdiction est sanctionnée d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules affectés à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

### Article 4

À titre provisoire, le sens de circulation est inversé dans les voies et portions de voies et aux dates désignées en annexe 5 du présent arrêté.